



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 2 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt quatre, le deux juillet à 18h le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni, salle Eugène Guillon, en *session ordinaire*, sous la présidence de Monsieur Christian MICHAUD, Maire.

Réf : TS/MBM

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 26
Pouvoir : 1
Absent : 0

Date de la convocation : 26 juin 2024

PRÉSENTS: MICHAUD Christian, CHALLOT Dominique, BARBOTTIN Lydie, MINEREAU Jean-Romuald, BIOTTEAU Dany, DUFFAULT Tetyana, MINEREAU Dominique, GARNIER Béatrice, GABIGNON Christophe, DUFFAULT Laurent, BEUGIN Valérie, VERDUZIER Jean-Bernard, VERDUZIER Kevin, BARREAULT Mireille, GAUTHIER Guillaume, MOREAU Laurent, GRIFFON Gaëlle, CROC Bertrand, GOHIER Monique, PIAULET Christine, SULLI Bruno, ROBIN Nadia, MASSONNEAU Bruno, DEBIAIS Viviane, ROYER Freddy, POISSON Jean-François.

REPRÉSENTÉE PAR POUVOIR :
DELPHIN Caroline représentée par C MICHAUD

ABSENT : /

Secrétaire de séance : Dominique CHALLOT

DELIBÉRATION N°87

Rapporteur : Christian MICHAUD

OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNISATION OU DU PLACEMENT EN ÉPARGNE RETRAITE DES JOURS DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

M Le Maire rappelle que la mise en œuvre du compte épargne temps (CET) est inscrite dans le règlement intérieur de la collectivité (article 8-19).

Le CET permet d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours (4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, ainsi un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T.).

M le Maire propose que les jours épargnés (au-delà du 15^{ème} jour) soient indemnisés ou pris en compte au titre de la retraite additionnel (RAFP).

Par conséquent il convient de **modifier l'article 8-19-3 (utilisation du CET) du règlement intérieur de la collectivité :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. (en 1/2 jour ou jour entier) à tout moment, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. La demande sera faite par écrit à l'employeur (formulaire à faire signer au responsable de service).

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation – cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

Procédure :

1 : Exercice du droit d'option à compter du 16^{ème} jour épargné

Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit (formulaire à compléter et signer).

- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ l'indemnisation forfaitaire
 - ✓ la transformation en épargne retraite RAFP
 - ✓ le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ l'indemnisation forfaitaire
 - ✓ le maintien sur le CET

2 : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

Si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie des montants définis par arrêté. Pour information, au 1^{er} janvier 2024 les montants sont :

- 83 € brut pour 1 jour – agent de la catégorie C
- 100 € pour 1 jour – agent de la catégorie B
- 150 € pour 1 jour – agent de la catégorie A

Si l'agent CNRACL choisit la transformation en épargne retraite, il bénéficie d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret.

En l'absence d'option exprimée par le fonctionnaire au 31 janvier de l'année n+1, le versement au RAFP s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 15.

Les agents non-titulaires, ont, uniquement le choix entre le maintien des jours sur le compte épargne-temps et l'indemnisation.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droit pourront recevoir l'indemnisation correspondant aux jours inscrits sur son compte épargne-temps

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'article 8-19 du règlement intérieur de la collectivité,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2024,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- de modifier l'article 8-19-3 du règlement intérieur de la collectivité ;
- de charger M le Maire de son application ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

VOTE

UNANIMITÉ

Dominique CHALLOT, secrétaire de séance



Christian MICHAUD, Maire de Naintré, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

le 08 JUIL. 2024



AR Prefecture

086-218601748-20240702-87_D2024-DE
Reçu le 08/07/2024